

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 149

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 11-65, du 21 juillet 1965, relative à l'autorisation d'un accord de spécialisation et de vente en commun dans le secteur des laminés marchands et profilés (Stab- und Formstahl-Kontor, Essen) 2485/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2158 f — R. Klersy, G. Musso, G. Detiffe,
J.P. Lecoq
*Réalisation de crayons combustibles en
carbure d'uranium gainé de SAP pour
irradiation dans le réacteur NRX Expé-
rience NRX 716* FF 10,— FB 100,—
- EUR 2179 e — P. Delattre, K. Gubernator
*The Activities of the Euratom Dosimetry
Working Group for the Period September
1962 to June 1964* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2186 e — L.A.M. Verbeek
*On Variety Separability of Subsets of a
Monoid, with Applications to finite Au-
tomata* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2196 e — P. Otto
*Synthesis of Tritiated Chloramphenicol
Exclusively Labeled in the Aromatic
Nucleus* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2202 e — W. De Backer
*Synthesis of Optimal Control and Hybrid
Computation* FF 4,— FB 40,—

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 11-65

du 21 juillet 1965

relative à l'autorisation d'un accord de spécialisation et de vente en commun dans le secteur des laminés marchands et des profilés
(Stab- und Formstahl-Kontor, Essen)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 47, 65 et 80 du traité,

vu la demande d'autorisation du 12 octobre 1964,

I

1. Considérant que les entreprises productrices d'acier au sens de l'article 80 énumérées ci-après :

Dortmund-Hörder Hüttenunion Aktiengesellschaft à Dortmund (ci-après dénommée DHHU),

Hoesch Aktiengesellschaft Westfalenhütte à Dortmund (ci-après dénommée HWH),

Hüttenwerk Oberhausen Aktiengesellschaft à Oberhausen (ci-après dénommée HOAG) et Mannesmann Aktiengesellschaft à Düsseldorf (ci-après dénommée MW)

ont conclu et soumis pour autorisation à la Haute Autorité des accords ayant pour objet de grouper et de redistribuer les commandes de laminés marchands et de profilés et visant essentiellement à réunir des lots de laminage plus importants pour aboutir à une meilleure utilisation sous l'angle des coûts des trains de laminoirs existants ;

2. Considérant que les entreprises précitées et leurs filiales ont produit en 1963 les tonnages ci-après :

(En milliers de t)

	Acier brut	Produits laminés finis, total	Dont :	
			Laminés marchands	Autres profilés égaux ou sup. à 80 mm
DHHU	2.623	1.832	313	178
HWH	2.354	1.870	433	139
HOAG	1.930	1.220	307	77
MW	2.188	1.300	189	55

considérant que la production de laminés marchands et d'autres profilés de 80 mm ou plus comprend, pour une moindre part, des tonnages produits dans des dimensions et qualités qui ne tombent pas sous la définition de « laminés marchands et profilés » au sens des présents accords ; que ces accords ne couvrent que les laminés mar-

chands, y compris les ronds à béton, et les profilés, à l'exclusion du matériel de soutènement minier et des poutrelles à larges ailes, et englobent tous les aciers ordinaires et aciers de qualité normalisés (environ 200) et toutes les dimensions normalisées (environ 1.300) ;

considérant que le programme de production des laminés marchands et des profilés est, à raison d'environ 73 %, le même dans trois ou quatre des entreprises intéressées ; que 5,8 % seulement des dimensions ne sont produites que par une seule des entreprises intéressées ;

3. Considérant que les quatre usines en cause possèdent les trains de laminoirs ci-après, de modèles anciens et récents, servant à la fabrication de laminés marchands, de profilés, et d'autres produits :

DHHU : 2 trains dégrossisseurs, 1 train moyen semi-continu

HWH : 2 trains dégrossisseurs, 1 train moyen, 2 trains à petits fers (dont 1 train continu), 1 train à fil

HOAG : 1 train dégrossisseur, 1 train moyen, 1 train à petits fers continu, 1 train à fil

MW : 1 train dégrossisseur, 1 train moyen, 1 train à petits fers continu ;

considérant qu'il n'est fait recours pour partie aux trains anciens pour la production de laminés marchands et de profilés que dans la mesure où cela est nécessaire, afin d'offrir à la clientèle le plus large éventail de production possible ; que les trains modernes de chacune des usines intéressées doivent, en raison des délais de livraison exigés et de l'éparpillement des commandes de laminés marchands et de profilés, être alimentés avec des lots de laminage atteignant en moyenne, pour l'ensemble des dimensions et qualités et suivant l'usine en cause, 21 à 40 % seulement du volume optimum des lots de laminage ; que les lots trop faibles sont à l'origine d'importantes périodes d'interruption ; que celles-ci ont pour résultat un degré d'utilisation insuffisant des trains et, de ce fait, engendrent des frais élevés pour les changements de profil, changements de réglage, mises au point, essais, etc., et des frais supplémentaires en raison de la mauvaise utilisation des calibres ;

considérant qu'aucune des usines intéressées n'atteignant à elle seule, lorsqu'elle indique des délais conformes au marché, des lots de laminage optimaux, les quatre entreprises sont convenues de coordonner leur activité dans le secteur des laminés marchands et des profilés et ont conclu, dans ce but, des contrats relatifs à la création d'une société civile « Stab- und Formstahl-Kontor » et d'une société à responsabilité limitée portant la même dénomination sociale ;

4. Considérant que les conventions comportent en substance les dispositions suivantes :

Il sera élaboré, de trois mois en trois mois, un programme de laminage pour les produits relevant du contrat, programme tenant compte de la capacité et du programme de production des trains à laminés marchands et à profilés des associés, des livraisons effectuées par eux au cours de l'année civile précédente, de la situa-

tion présente du marché, ainsi que des avantages quant au coût des divers trains à laminés marchands et à profilés. Pour chaque train de laminoir d'un associé, il y a également lieu de fixer le tonnage, les dimensions ou l'éventail des dimensions et la qualité.

Le programme commun de laminage doit être aménagé de telle sorte qu'à tour de rôle chaque associé puisse laminer les dimensions et qualités qu'il laminait antérieurement et maintenir ainsi son programme de livraison.

Les dimensions normalisées courantes doivent être laminées une fois par mois au moins, les dimensions moins demandées une fois par trimestre au moins. Les clients recevront régulièrement un extrait du programme de laminage à titre d'information sur les livraisons.

En vue de la réalisation de l'objet du contrat, les intéressés créent la société « Stab- und Formstahl-Kontor GmbH » qui sera chargée de la gérance de la société civile (cette société sera ci-après dénommée « le bureau »). Le bureau a droit au remboursement des débours occasionnés par la gestion. Il n'a droit à aucune rémunération.

Les associés soumettront au bureau les ordres de livraison ou de fabrication de produits au sens du contrat qui leur parviendront. Le bureau répartira toutes les commandes entre les associés en tenant compte des desiderata des clients et conformément au programme de laminage et aux rentrées de commandes. Les associés confirmeront directement aux clients les commandes qui leur sont attribuées dans le cadre du programme de laminage sur la base de leurs prix et conditions de vente. Ils exécuteront les commandes sans intervention du bureau.

Les associés sont tenus d'accepter les commandes de laminage qui leur sont attribuées et d'observer le programme de laminage. Chaque associé peut refuser, pour des motifs d'ordre commercial (par exemple, des raisons de solvabilité), l'acceptation des commandes d'un client. En outre, seuls les cas de force majeure, auxquels sont assimilés les perturbations d'exploitation, les grèves et les lock-out, libèrent les associés de l'obligation d'accepter les commandes qui leur sont attribuées.

Les associés s'engagent à verser au bureau une pénalité conventionnelle de 200 DM pour toute tonne de produits visés par le contrat, fabriquée ou livrée en contravention aux conventions signées.

Le contrat vaut jusqu'au 31 décembre 1967. Sa durée est prorogée de deux ans en deux ans sauf dénonciation du contrat, par l'un des associés, six mois au moins avant la date d'expiration. Le contrat continue à lier les autres contractants sauf si l'un

d'entre eux se prononce également pour la dénonciation dans le mois suivant la communication de la première dénonciation.

5. Considérant que, dans la motivation de leur demande, les intéressés ont exposé en détail qu'ils estiment que les accords en cause équivalent à un accord de spécialisation de durée limitée ou à un accord strictement analogue à un accord de spécialisation qui, bien qu'il soit visé par l'article 65 du traité, répond néanmoins aux conditions d'autorisation de cette prescription ; qu'ils ont joint à leur demande un certain nombre d'annexes destinées à prouver notamment que l'exécution de ces accords contribuera au relèvement du tonnage des lots de laminage, à une économie de coûts et à l'amélioration de l'approvisionnement du marché ; qu'au cours de la procédure d'examen, les intéressés ont fourni un certain nombre d'indications supplémentaires par écrit et oralement ; que les constatations faites sur ces bases seront exposées dans le cadre de l'examen ci-après des conditions d'autorisation ;

II

6. Considérant que les accords soumis à la Haute Autorité restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées qui, en l'absence de ces accords, seraient en concurrence entre elles quant à leurs potentiels de production de laminés marchands et de profilés ;

considérant que les accords sont, par conséquent, soumis à l'interdiction de principe du paragraphe 1 de l'article 65 ; qu'ils doivent cependant être autorisés par la Haute Autorité dans la mesure où ils constituent des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun ou encore des accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets aux types d'accords précités et dans la mesure où ils répondent à toutes les conditions énoncées au premier alinéa, a) à c), du paragraphe 2 de l'article 65 ;

7. Considérant que, dans le secteur de la production, les intéressés sont liés par les programmes de laminage à élaborer suivant les règles convenues ; que chacune des usines en cause laminera, pendant une certaine période de chaque trimestre, en ce qui concerne les produits faisant l'objet de ces accords, un nombre limité, par rapport à la situation antérieure, de dimensions et de qualités, et renoncera pendant cette période au laminage d'autres dimensions et qualités qui seront laminées dans le même temps par d'autres usines signataires de l'accord ; que, du fait du groupage des lots commandés, la production de laminés marchands et de profilés de chacune des entreprises intéressées se trouvera temporairement spécialisée, par alternance avec les autres usines signataires, et limitée à un nombre déterminé de dimensions et de qualités parmi celles figurant au programme de laminage commun ;

considérant que chacun des partenaires ayant l'occasion, à tour de rôle, de laminer toutes les dimensions et qualités qu'il avait fabriquées jusqu'alors, aucune des usines n'est spécialisée dans la fabrication de certains produits pour toute la durée de l'accord, mais seulement périodiquement ; qu'à cet égard l'accord diffère du type courant des accords de spécialisation ; qu'il peut cependant être considéré comme un accord strictement analogue à ce type courant d'accord parce qu'il est de même nature et qu'il produit les mêmes effets pendant la durée de validité d'un programme de laminage ;

8. Considérant que, également dans le secteur des ventes, la concurrence sera restreinte entre les intéressées ; que si l'exécution technique de l'activité concernant l'écoulement reste propre à chaque entreprise, il a cependant été convenu que toutes les commandes enregistrées par les associés et concernant la livraison ou la fabrication de produits au sens de l'accord seront soumises au bureau qui les répartira conformément aux règles convenues ; que le bureau a donc connaissance de toutes les commandes faisant l'objet de l'accord ; que l'exécution de cette répartition des commandes a pour résultat que les entreprises intéressées constituent une unité vis-à-vis de leurs clients ; qu'elle a aussi pour effet d'empêcher que se produisent des différences notables entre les usines en cause en matière de prix, de rabais d'alignement et de conditions de livraison ;

considérant qu'à ce point de vue ces accords sont à regarder comme des accords de vente en commun, ou en tout cas des accords strictement analogues à ces derniers ;

III

9. Considérant que ces accords peuvent en conséquence être autorisés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 si et dans la mesure où ils contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution et s'ils sont essentiels pour obtenir ces effets sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'ils ne doivent pas, par ailleurs, être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

10. Considérant que l'exécution du programme de laminage commun contribue à accroître notablement l'importance de chaque lot de laminage et, de ce fait, à réduire les coûts occasionnés par les opérations de changement de profil et autres opérations de réglage, à mieux utiliser les calibres et, par conséquent, à augmenter la productivité des installations de laminage ;

considérant qu'une comparaison entre les laminages prévus pour le premier trimestre 1964 par les diverses entreprises et les laminages qu'il aurait

été possible d'effectuer dans le cadre d'un programme de laminage commun, conduit au tableau ci-après :

	Nombre de laminages	Lot de laminage moyen en t	Nombre des lots de laminage se rapprochant des conditions optimales
En cas de programme individuel à chacune des quatre usines	579	647	190
En cas de programme commun	350	1.071	298

considérant que le programme commun de laminage permet de réduire sensiblement le nombre des laminages dans diverses dimensions auxquels procèdent plusieurs entreprises pendant un trimestre en cas de programme individuel, et de grouper les tonnages des dimensions les plus courantes, pour les répartir entre les usines intéressées, de façon à éviter les laminages simultanés d'une même dimension dans plusieurs usines ;

considérant que le rapport entre les tonnages dans les dimensions comprises dans le programme d'une ou de deux entreprises et les tonnages figurant dans le programme de trois ou quatre entreprises s'élève, dans le cas de la planification individuelle, à environ 27 % contre 73 %, alors que dans le cas d'un programme commun de laminage ce rapport est de 56 % contre 44 % ; que si, en cas de programme individuel, 26,5 % sont encore laminés chaque trimestre par toutes les quatre entreprises, ce pourcentage ne s'élève plus qu'à 5,4 % en cas de mise en place d'un programme commun de laminage ;

considérant qu'une amélioration supplémentaire de la production peut être attendue dans les opérations de parachèvement et d'expédition ainsi que de la possibilité d'arrêter des trains anciens ;

considérant que les accords contribuent par conséquent à une amélioration notable dans la production ; qu'ils sont également essentiels pour obtenir ces effets car, sans l'élaboration d'un programme commun de laminage, les effets d'amélioration correspondants ne se produiraient pas ;

considérant que ceci ne vaut que dans l'hypothèse où les programmes communs de laminage seront effectivement élaborés en recourant à des critères propres à améliorer la production et n'ayant pas, éventuellement, d'incidence contraire ;

11. Considérant que le groupement de toutes les commandes de livraison de laminés marchands et de profilés auprès du bureau — qui reçoit ces commandes soit directement des clients soit par l'intermédiaire des usines intéressées — peut simplifier pour les clients la passation des commandes et leur permettre ainsi des économies de coût ; qu'en effet au lieu d'adresser, comme par le passé, leurs commandes à plusieurs entreprises, les clients pour-

ront s'adresser désormais à une seule entreprise ou directement au comptoir ; et que surtout les entreprises intéressées seront en mesure d'offrir à tout moment à leurs clients un large éventail de production ainsi que, en ce qui concerne les dimensions les plus courantes, plusieurs délais de livraison successifs dans un même trimestre, et de réaliser ainsi un approvisionnement plus régulier du marché, de procéder à des relaminages à bref délai en cas de laminage défectueux ou de réclamations, et même de livrer plus rapidement les dimensions normalisées moins courantes ;

considérant qu'en raison des nombreuses dimensions et qualités existant précisément dans les produits en cause, une entreprise moyenne, réduite à ses seuls moyens, n'est que difficilement, et avec des charges plus lourdes, en mesure de répondre à tous les différents desiderata et exigences de sa clientèle ; que la coopération prévue en matière de ventes améliorera donc sensiblement l'approvisionnement du marché et, de ce fait, la distribution des produits en cause ; que pour obtenir ces effets il est essentiel que les intéressés créent un bureau central groupant et répartissant toutes les commandes ;

considérant que, là aussi, il faut que les critères de la répartition des commandes tiennent compte de l'amélioration de la distribution et qu'ils soient en harmonie avec les exigences de l'amélioration de la production ;

12. Considérant en outre que les accords ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;

considérant que l'introduction de rabais quantitatifs pour les lots importants et de majorations pour petits lots pourrait entraîner, il est vrai, une amélioration supplémentaire dans les opérations de parachèvement et d'expédition ; qu'il ne serait toutefois pas possible d'obtenir directement, et en tout cas pas dans la même mesure, au niveau de chaque entreprise, des lots de laminage aussi importants que ceux qui seraient obtenus avec un programme commun de laminage ;

considérant qu'en l'absence de la création d'un bureau ayant pour mission de grouper et de répar-

tir les commandes, il ne serait pas possible d'exécuter de façon efficace un programme commun de laminage et de réaliser l'amélioration visée ci-dessus de la production et des ventes ;

considérant qu'on ne saurait néanmoins méconnaître que les restrictions de la concurrence résultant de la création du bureau sont considérables et qu'elles approchent les restrictions que l'on rencontre normalement avec les constitutions de « syndicats » ;

considérant qu'il conviendra, par conséquent, de veiller tout particulièrement à ce que les effets bénéfiques pouvant justifier ces restrictions à la concurrence interviennent effectivement ;

considérant que la durée du contrat et les possibilités de dénonciation semblent appropriées et qu'elles tiennent compte du fait que la forme de coopération prévue innove en la matière et qu'il n'existe aucune expérience dans ce domaine ;

13. Considérant que les entreprises intéressées ont écoulé une grande partie de leurs produits tombant sous l'accord — à savoir environ 73 % des laminés marchands et 61 % des profilés — dans la république fédérale d'Allemagne ; qu'environ 12 % de leur production de laminés marchands et 23 % de leur production de profilés sont vendus dans les autres pays de la Communauté, le solde, soit environ 15 %, étant exporté dans les pays tiers ; qu'il convient cependant de tenir compte du fait que le pourcentage de la production de la république fédérale d'Allemagne par rapport à la production de laminés marchands et de profilés sur le marché commun est inférieur au pourcentage correspondant de l'ensemble des produits laminés finis ; que la production de laminés marchands et de profilés est donc, dans la république fédérale d'Allemagne — comme en France et aux Pays-Bas —, relativement plus faible que le chiffre correspondant de la production totale de produits laminés finis ; que l'évolution de ce pourcentage fait apparaître en même temps une interpénétration progressive, particulièrement prononcée entre les pays du marché commun ; que les entreprises allemandes écoulent environ 18 % de leurs livraisons à destination de la Communauté en France, aux Pays-Bas et de plus en plus aussi en Italie ; qu'inversement la république fédérale d'Allemagne constitue une importante zone d'écoulement surtout pour les producteurs luxembourgeois, belges et français qui détiennent ensemble environ 15 % de ce marché ; que l'évolution fait apparaître, par ailleurs, que l'approvisionnement propre dans la République fédérale régresse d'une manière particulièrement forte ; qu'il s'y ajoute les importations de plus en plus élevées provenant des pays tiers ;

considérant qu'au vu de toutes ces circonstances le « relevant market » géographique des produits tombant sous les accords est le territoire tout entier de la Communauté ;

considérant que les sociétés intéressées atteignent ensemble — sur la base des chiffres de 1963 — un pourcentage d'environ 8,6 % de laminés marchands et de 10,7 % de profilés par rapport aux ventes totales de ces produits dans le marché commun ; que les pourcentages de production s'élèvent à 8,9 % et 15,1 %, remarque étant faite cependant que ce deuxième chiffre englobe le matériel de soutènement pour mines non visé par l'accord ;

considérant que la structure des entreprises dans le marché commun diffère pour les deux groupes de produits ; que les *laminés marchands* sont produits par presque toutes les entreprises non spécialisées en produits plats ; que la production est largement disséminée ; qu'environ 35 entreprises ou groupes d'entreprises fabriquent chacun plus de 50.000 t/an et assument ensemble 87 à 90 % de la production totale de laminés marchands ; que les cinq plus importants groupes d'entreprises atteignent ensemble un pourcentage de production d'environ 35,9 % ; que les pourcentages de production des quatre entreprises intéressées, groupées dans le « bureau » leur permettraient d'accéder à la deuxième place ; que quant à la production de *profilés* pour l'essentiel seules les plus grosses usines de la Communauté participent à cette production, à savoir environ 23 entreprises ou groupes d'entreprises ; que les huit premières entreprises accusent des pourcentages de production supérieurs à 5 % — allant jusqu'à 11,4 % ; qu'ensemble elles dépassent le chiffre de 60 % ; que le groupe des quatre entreprises intéressées accèderait ici à la première place, remarque étant faite cependant — comme il a déjà été mentionné — que leur pourcentage de production comprend du matériel de soutènement pour mines, ne tombant pas sous les accords, mais qu'il n'est pas possible de distraire statistiquement de ces chiffres, et qui représentent, chez les intéressés, un pourcentage relativement plus élevé que chez les autres producteurs ;

considérant qu'au vu de toutes les circonstances et considérations ci-dessus, on constate que de nombreuses entreprises ou groupes d'entreprises, en partie du même ordre de grandeur que celui qu'atteindra le groupe des entreprises intéressées, se concurrencent sur le marché commun alors qu'il existe une interpénétration marquée des marchés, si bien que les accords ne donneront pas, aux entreprises intéressées, le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à la concurrence d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

14. Considérant que le mode de coopération prévu par les intéressés innove en la matière ; qu'aucune expérience n'a encore été tentée dans ce domaine ; que les critères présidant à l'élaboration des programmes trimestriels sont formulés de manière générale dans l'accord ; qu'il est cependant décisif

— comme on l'a déjà fait ressortir plus haut — pour le maintien de l'autorisation que les effets attendus d'une amélioration de la production et de la distribution interviennent effectivement à la suite de l'élaboration appropriée des programmes de laminage ; que l'application des dispositions de l'article 65 rend donc nécessaire que les intéressés déclarent à la Haute Autorité les programmes de laminage et les laminages effectués et qu'ils administrent la preuve que leur action a eu effectivement pour résultat des améliorations, en précisant la nature de celles-ci ; qu'il est opportun que ce rapport soit présenté pour chaque exercice, étant entendu que le premier rapport pourra englober la fraction restante du premier exercice 1965 et l'exercice 1966 ;

15. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées et par les organes du bureau sur la base des accords soumis à la Haute Autorité soient toujours conformes aux dispositions du traité et à l'autorisation accordée par la présente décision ;

considérant qu'à cet effet les entreprises intéressées et le bureau devront être obligés de déclarer immédiatement à la Haute Autorité toutes les modifications du contrat relatif à la création de la société civile et du contrat de société dénommée le bureau, ainsi que toutes les résolutions des assemblées générales d'associés, toutes décisions et autres mesures prises dans le cadre des accords ; qu'il y a lieu de prévoir, dans cet ordre d'idées, que les modifications des contrats de sociétés pourront seulement entrer en vigueur après que la Haute Autorité aura déclaré qu'elles n'appellent pas d'objection ou, le cas échéant, après qu'elle aura accordé une autorisation au titre du paragraphe 2 de l'article 65 ;

16. Considérant que les intéressés ont conclu leurs accords — sous réserve de reconduction tacite si aucun d'entre eux ne fait usage de son droit de dénonciation — d'abord pour une période se terminant le 31 décembre 1967 ; que l'autorisation doit donc être limitée, elle aussi, à cette période ;

17. Considérant qu'il s'agit d'un type d'accord nouveau pour lequel une phase expérimentale est utile ;

18. Considérant que les accords soumis à la Haute Autorité pour autorisation sont par conséquent compatibles, compte tenu des obligations imposées et du délai prescrit, avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

Les accords conclus entre

Dortmund-Hörder Hüttenunion Aktiengesellschaft à Dortmund,

Hoesch Aktiengesellschaft Westfalenhütte à Dortmund,

Hüttenwerk Oberhausen Aktiengesellschaft à Oberhausen,

Mannesmann Aktiengesellschaft à Düsseldorf,

et ayant pour objet la spécialisation et la vente en commun de laminés marchands et de profilés, contenus dans le contrat relatif à la création d'un « Stab- und Formstahl-Kontor » (comptoir de laminés marchands et de profilés) et du contrat de société « Stab- und Formstahl-Kontor GmbH » des 6-9 octobre 1964, sont autorisés aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2

Les entreprises participant à la société « Stab- und Formstahl-Kontor GmbH » devront adresser à la Haute Autorité, dans les trois mois de la fin de chaque exercice, un rapport sur les résultats en matière de rationalisation obtenus pendant l'exercice grâce aux accords conclus. Le premier de ces rapports pourra englober les derniers mois de l'exercice 1965 et l'exercice 1966. Chaque rapport devra comprendre les programmes de laminage établis pour chaque trimestre, les laminages effectivement réalisés ainsi que tous documents nécessaires pour administrer la preuve de l'amélioration effective dans la production et la distribution.

Article 3

(1) Les sociétés participant à la société civile dénommée « Stab- und Formstahl-Kontor » et la société « Stab- und Formstahl-Kontor GmbH » devront veiller à ce que soient immédiatement communiqués à la Haute Autorité :

a) tous les contrats et résolutions modifiant ou complétant le contrat relatif à la création de la société civile dénommée « Stab- und Formstahl-Kontor » et du contrat de société de « Stab- und Formstahl-Kontor GmbH »,

b) toutes autres résolutions et décisions des assemblées générales d'associés de la société civile « Stab- und Formstahl-Kontor » et de la société « Stab- und Formstahl-Kontor GmbH » ou de commissions ou comités institués par les organes de ces deux sociétés,

c) toutes les dénonciations de contrat émanant des associés.

(2) Les contrats ou résolutions mentionnés à l'alinéa (1) a) ne pourront être appliqués qu'après constatation par la Haute Autorité qu'ils se situent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision ou après autorisation par elle en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du traité.

Article 4

La présente décision sera signifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1965 et expirera le 31 décembre 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 juillet 1965.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

Albert COPPÉ

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.